

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 1^{er} octobre 2009, à 17 h 30 à l'édifice municipal.

1. OUVERTURE

Présidée par le maire, Stephen C. Harris

Sont présents les conseillers:

Michel Pélessier, conseiller, district des Monts (District 1)
Aimé Sabourin, conseiller, district des Prés (District 2)
Suzanne Pilon, conseillère, district de la Rive (District 3)
Vincent Veilleux, conseiller, district du Parc (District 4)
Marc Saumier, conseiller, district des Érables (District 5)
René Morin, conseiller, district des Lacs (District 6)

Est aussi présent:

André B. Boisvert, directeur général par intérim

Huit (8) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 17 h 40.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

2. Période de questions

3. Adoption de l'ordre du jour

3.1 Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption du procès-verbal

4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 8 septembre 2009

5. Greffe

5.1 Adoption du règlement numéro 355-09 (09-RM-04) pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 06-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley

5.2 Rémunération de M. Richard Parent à titre de trésorier pour l'élection municipale du 1^{er} novembre 2009

Le 1^{er} octobre 2009

6. Direction générale, ressources humaines et communications

- 6.1 Embauche de Mme Christine Auclair à titre d'inspectrice en bâtiment
- 6.2 Abrogation des résolutions numéros 2009-MC-R365(2) et 2009-MC-R365(3) – MM. Ernest Murray et Normand Renaud
- 6.3 Prolongement du contrat de M. John Holmes à titre de mécanicien
- 6.4 Autorisation de procéder à l'embauche contractuelle de M. Mathieu Brunette à titre de chargé de projet
- 6.5 Entérinement de l'embauche de M. Gabriel Martel à titre d'opérateur de machineries lourdes temporaire – 5 août au 18 septembre 2009
- 6.6 Autorisation de procéder à l'ouverture du poste d'opérateur de machineries lourdes – Contrat de six (6) mois – Service des travaux publics
- 6.7 Autorisation de procéder à l'ouverture du poste de mécanicien – Contrat d'un (1) an – Service des travaux publics
- 6.8 Autorisation de procéder à l'ouverture du poste de chef d'équipe – Service des travaux publics
- 6.9 Embauche de M. André B. Boisvert à titre de directeur général

7. Finances

- 7.1 Adoption des comptes payés au 30 septembre 2009
- 7.2 Adoption des comptes à payer au 1^{er} octobre 2009
- 7.3 Renouvellement du contrat – Contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité de Cantley – Société pour la prévention de la cruauté aux animaux de l'Outaouais (SPCA)
- 7.4 Dépôt des indicateurs de gestion 2008
- 7.5 Remboursement de dépenses – Mme Suzanne Pilon
- 7.6 Modification à la résolution 2009-MC-R302 – Affectation des sommes aux parcs de la Municipalité de Cantley
- 7.7 Remboursement de dépense du projet du parc des Rives-de-la-Gatineau

Le 1^{er} octobre 2009

8. Services techniques

- 8.1 Approbation du protocole d'entente - Projet de M. Robert Knight
- 8.2 Approbation du protocole d'entente - Construction de l'impasse des Fougères – Projet Laurier du Sous Bois (7058829 CANADA INC.)
- 8.3 Approbation du protocole d'entente - Prolongement de la rue Cambertin – Gascon service septique
- 8.4 Autorisation d'entériner la dépense - Fourniture d'abat-poussière (chlorure de calcium) supplémentaire
- 8.5 Achat de divers accessoires pour la mise en place des services de déneigement
- 8.6 Autorisation d'entériner les dépenses - Travaux de la rue Seurat
- 8.7 Autorisation d'entériner les dépenses - Travaux de pavage recyclé sur le chemin du Mont-des-Cascades
- 8.8 Autorisation d'entériner les dépenses - Travaux de pavage recyclé sur le chemin Sainte-Élisabeth
- 8.9 Autorisation à procéder à l'acquisition d'un abri de type mégadôme (30X32)
- 8.10 Demande d'ajustement du contrat de neige de G. Bernier Équipement Inc. pour les secteurs de déneigement 4B et 6 pour un montant de 19 838,25 \$, taxes en sus
- 8.11 Requête au ministère des Transports du Québec (MTQ) pour des bandes vibrantes afin d'accroître la sécurité des cyclistes circulant sur la route 307

9. Loisirs – Culture – Bibliothèque

- 9.1 Autorisation de procéder à l'achat d'immobilisation pour les parcs de la Municipalité de Cantley
- 9.2 Demande d'aide financière ou cadeaux – Les Loups des Collines-de-l'Outaouais (Midget B) – Tournoi en mars 2010
- 9.3 Attribution de nom du parc – Projet du parc Champêtre
- 9.4 Demande de soutien – Coopérative de solidarité en soins de santé de Cantley pour la Foire Santé 2009

Le 1^{er} octobre 2009

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Implantation d'une habitation unifamiliale isolée dans une zone assujettie à un PIIA – Montée Saint-Amour
- 10.2 Contribution pour fins de parcs – Projet « Rue Perreault »
- 10.3 Protocole d'entente - Projet domiciliaire « Domaine Lavergne », phase IV
- 10.4 Attribution d'un nom de rue – Projet domiciliaire « La Vallée de l'Aigle »
- 10.5 Modification à la résolution 2009-MC-R397 - Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots 2 618 625 et 2 621 431 (chemin Holmes) du Cadastre du Québec – M. Gilles Lacourcière
- 10.6 Adoption de la politique en matière d'avis publics aux règlements d'urbanisme ou aux dérogations mineures aux règlements

11. Développement économique

12. Sécurité publique – Incendie

- 12.1 Octroi de contrat pour l'installation des indicateurs d'adresses

13. Correspondance

14. Divers

15. Période de questions

16. Clôture de la séance et levée de l'assemblée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3.1

2009-MC-R403 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 1^{er} octobre 2009 soit adopté avec la modification suivante:

Le 1^{er} octobre 2009

AJOUTS :

- Point 8.10 Demande d'ajustement du contrat de neige de G. Bernier Équipement Inc. pour les secteurs de déneigement 4B et 6 pour un montant de 19 838,25 \$, taxes en sus
- Point 8.11 Requête au ministère des Transports du Québec (MTQ) pour des bandes vibrantes afin d'accroître la sécurité des cyclistes circulant sur la route 307

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1

2009-MC-R404 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2009

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller René Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 8 septembre 2009 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1

2009-MC-R405 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 355-09 (09-RM-04) POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 06-RM-04 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ont adopté des règlements uniformisés;

CONSIDÉRANT QUE pour les fins de l'application de ces règlements par le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, il est essentiel que le règlement adopté par toutes les municipalités de la MRC soit semblable afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2009-MC-AM360, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2009;

Le 1^{er} octobre 2009

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller René Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le règlement numéro 355-09 (09-RM-04) pour abroger et remplacer le règlement numéro 06-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-09 (09-RM-04)

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT
LE NUMÉRO 06-RM-04 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA
PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE
LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ont adopté des règlements uniformisés;

CONSIDÉRANT QUE pour les fins de l'application de ces règlements par le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, il est essentiel que le règlement adopté par toutes les municipalités de la MRC soit semblable afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2009-MC-AM360, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

1.1 **Bâtiment** :

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

Le 1^{er} octobre 2009

1.2 Bruit :

Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

1.3 Endroit public :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité situé à l'intérieur des limites de la Municipalité.

1.4 Jeux dangereux :

Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.

1.5 Lieu habité :

Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.

1.6 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Cantley.

1.7 Parcs :

Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

1.8 Propriété publique :

Désigne tout chemin, rue, entrée, parc, aire de stationnement ou tout autre endroit ou bâtiment du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

1.9 Véhicule routier :

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

1.10 Voie de circulation :

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

Le 1^{er} octobre 2009

SECTION 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par elle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre

SECTION 3 - BRUIT

- 3.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public et tous travaux expressément autorisés par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction, d'un véhicule, ou fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 3.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement.
- 3.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- 3.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.

Le 1^{er} octobre 2009

- 3.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit pas faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 3.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.8 Il est défendu à toute personne en charge ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.10 La projection ou l'émission de tout son ou bruit utilisé aux opérations de navigation de l'embarcation est exclu de l'application de l'article 3.9.
- 3.11 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 3.1 à 3.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.

SECTION 4 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

- 4.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre dans tout endroit public ou propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides ou toute autre substance du même genre.
- 4.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace dans tout endroit public ou propriété publique.
- 4.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.
- 4.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.

Le 1^{er} octobre 2009

- 4.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée à ce faire contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 4.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-avant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

SECTION 5 – PAIX ET BON ORDRE

- 5.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.
- 5.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit dans tous les endroits publics ou propriétés publiques situés dans la Municipalité.
- 5.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.
- 5.4 Il est interdit à quiconque, se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique de se battre, de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 5.5 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 5.6 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 5.7 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 5.8 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.9 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.

Le 1^{er} octobre 2009

- 5.10 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 5.11 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 5.12 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 5.13 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 5.14 Il est défendu de vendre quoi que soit aux enchères ou à la criée dans tout endroit public ou propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 5.15 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou tout autre marque non appropriée.
- 5.16 Toute personne trouvée gisant ou flânant ivre ou sous l'effet d'une drogue dans un endroit public, une propriété publique, une cour ou un terrain vague dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement.
- 5.17 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique, un endroit public ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- La seule présence de la personne avisée après la demande de retrait mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.
- 5.18 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.19 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.
- 5.20 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.

Le 1^{er} octobre 2009

Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.

5.21 Il est interdit à toute personne d'injurier ou de blasphémer en présence ou contre un agent de la paix ou un fonctionnaire autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 6 – PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

6.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.

6.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.

6.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux dans tout endroit public ou propriété publique.

6.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié dans tout endroit public ou propriété publique.

6.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant un endroit public ou une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.

6.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné dans tout endroit public ou propriété publique.

6.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé dans tout endroit public ou propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.

6.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cette fin dans les endroits publics ou propriétés publiques.

6.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit public ou propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

6.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante dans tout endroit public ou propriété publique.

Le 1^{er} octobre 2009

- 6.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés dans tout endroit public ou propriété publique de son territoire.
- 6.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se réhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 6.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 6.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 6.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, dans un endroit public ou une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 6.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 6.18 Il est défendu à quiconque se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

SECTION 7 – « ARMES »

- 7.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, eu en sa possession, a déambulé, fait usage et/ou déchargé :

- ✓ Une arme à feu
- ✓ Une arme à air ou gaz comprimé
- ✓ Une arme à ressorts
- ✓ Un arc
- ✓ Une arbalète

Le 1^{er} octobre 2009

- ✓ Une fronde
- ✓ Un tire-pois
- ✓ Un engin, instruments ou système destiné à lancer des projectiles
- ✓ Un couteau
- ✓ Une épée
- ✓ Une machette
- ✓ Un objet similaire à une arme
- ✓ Une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- ✓ A moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité.
- ✓ Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise.
- ✓ Dans un pâturage où se trouvent des animaux
- ✓ Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux
- ✓ Dans un endroit public

7.2 Malgré les dispositions de l'article 7.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

SECTION 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$;
- b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

SECTION 9 – INTERPRÉTATION

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

SECTION 10 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 06-RM-04 à toute fin que de droit.

10.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Stephen C. Harris
Maire

André B. Boisvert
Directeur général par intérim

Le 1^{er} octobre 2009

Point 5.2

**2009-MC-R406 RÉMUNÉRATION DE M. RICHARD PARENT
À TITRE DE TRÉSORIER POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE DU
1^{ER} NOVEMBRE 2009**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil peut établir la rémunération pour le personnel électoral;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2008-MC-R306 nommait M. Richard Parent, trésorier en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2009-MC-R245 autorisant des dépenses pour l'élection municipale du 1^{er} novembre 2009 ainsi que la rémunération de la secrétaire et de l'adjoint au président qui s'établit respectivement à $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{2}$ de la rémunération du président d'élection;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions et charges du trésorier sont comparables à celle de la secrétaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU le conseil autorise la rémunération de M. Richard Parent à titre de trésorier pour les élections qui se tiendront le 1^{er} novembre 2009 selon la même rémunération que la secrétaire d'élection soit, 5 625 \$;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-140-00-141 « Salaire – Greffe » après un virement budgétaire du poste numéro 1-02-130-00-141 « Salaire – Administration ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1

**2009-MC-R407 EMBAUCHE DE MME CHRISTINE AUCLAIR
À TITRE D'INSPECTRICE EN BÂTIMENT**

CONSIDÉRANT QUE le 6 août 2009 il y a eu affichage du poste inspecteur(trice) en bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R365 le 8 septembre 2009, le conseil autorisait l'embauche d'une inspecteur(trice) en bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) personnes ont été appelées pour effectuer les examens et que trois (3) personnes se sont présentées;

Le 1^{er} octobre 2009

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection composé de Mme Émilie Breton, directrice par intérim, Service de l'urbanisme et de l'environnement et de M. Richard Parent, directeur général adjoint ont procédé à l'entrevue de trois (3) candidats et qu'il est recommandé de retenir les services de Mme Christine Auclair à titre d'inspectrice en bâtiment;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des finances et ressources humaines (CFRH) d'autoriser l'embauche de Mme Auclair;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, composé de Mme Émilie Breton, directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement et de M. Richard Parent, directeur général adjoint et du Comité des finances et ressources humaines (CFRH), entérine l'embauche de Mme Christine Auclair au poste d'inspectrice en bâtiment à compter du 5 octobre 2009, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et la rémunération selon l'échelon 1 de l'échelle salariale pour le poste d'inspecteur en bâtiment;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-141 « Salaire – Urbanisme et environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2

2009-MC-R408 ABROGATION DES RÉOLUTIONS NUMÉROS 2009-MC-R365(2) ET 2009-MC-R365(3) – MM. ERNEST MURRAY ET NORMAND RENAUD

CONSIDÉRANT les résolutions numéros 2009-MC-R365(2) et 2009-MC-R365(3), adoptées le 8 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des finances et des Services administratifs et directeur général adjoint, M. Richard Parent, a déclaré être en désaccord d'avoir été identifié comme le recommandant des résolutions;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective prévoit la règle applicable lorsqu'un employé effectue du travail de niveau supérieur pour plus d'une demi-journée;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue avec le Syndicat des employés(e)s de la Municipalité de Cantley (CSN) quant à l'application de l'article de la convention collective;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité des finances et ressources humaines (CFRH) à entériner l'entente avec le Syndicat et, par conséquent, l'abrogation des deux (2) résolutions;

Le 1^{er} octobre 2009

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution;

QUE le conseil, sur recommandation du Comité des finances et ressources humaines (CFRH), entérine l'entente intervenue avec le Syndicat des employé(e)s de la Municipalité de Cantley (CSN) et abroge les résolutions numéros 2009-MC-R365(2) et 2009-MC-R365(3);

QU'une note à cet effet soit apportée en marge de ces résolutions.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3

2009-MC-R409 PROLONGEMENT DU CONTRAT DE M. JOHN HOLMES À TITRE DE MÉCANICIEN

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2008-MC-R282 adoptée le 5 août 2008, le conseil autorisait l'embauche de M. John Holmes pour une période d'un (1) an;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R328 adoptée le 11 août 2009, le conseil autorisait un prolongement de contrat à M. John Holmes pour la période du 10 août au 6 novembre 2009;

CONSIDÉRANT QU'entre autres, la mise à jour de la flotte véhiculaire pour la saison hivernale est à compléter et que pour se faire, il y a lieu de prolonger le contrat de M. Holmes pour une période n'excédant pas les deux (2) semaines suivant l'entrée en fonction d'un nouveau mécanicien;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité des finances et ressources humaines (CFRH) de prolonger le contrat de M. Holmes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du Comité des finances et ressources humaines (CFRH), autorise le prolongement du contrat de M. John Holmes afin de combler un surcroît de travail temporaire et ce, selon les mêmes conditions déjà prévues à la convention collective en vigueur et la rémunération du poste de mécanicien;

QUE le prolongement soit effectif à compter du 9 novembre 2009 pour une période n'excédant pas les deux (2) semaines suivant l'entrée en fonction d'un nouveau mécanicien;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-141 « Salaire – Voirie ».

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2009

Point 6.4

**2009-MC-R410 AUTORISATION DE PROCÉDER À
L'EMBAUCHE CONTRACTUELLE DE M. MATHIEU
BRUNETTE À TITRE DE CHARGÉ DE PROJET**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R327 adoptée le 11 août 2009, le conseil nommait M. Brunette, à titre de contremaître par intérim pour la période du 27 juillet 2009 au 30 octobre 2009;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R350 adoptée le 25 août 2009, le conseil autorisait l'embauche de M. Yvon Pelletier à titre de contremaître;

CONSIDÉRANT QU'il y a un surcroît de travail considérable dans plusieurs dossiers de nature administrative, notamment au niveau des étapes de développement d'un projet de construction;

CONSIDÉRANT QUE M. Brunette possède les compétences requises pour combler le poste;

CONSIDÉRANT QUE le poste est de nature temporaire et qu'il relèvera de la direction générale;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Parent, directeur général adjoint, et du Comité des finances et des ressources (CFRH), de retenir les services de M. Brunette jusqu'au vendredi 26 février 2010 à titre de chargé de projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller René Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Parent, directeur général adjoint, et du Comité des finances et des ressources (CFRH), autorise l'embauche contractuelle de M. Mathieu Brunette à titre de chargé de projet pour la période de 1^{er} novembre 2009 au 26 février 2010;

QUE les fonctions attribuables au poste de chargé de projet soient effectives en date du 2 octobre 2009, le tout selon l'échelon 2, niveau 3 de la grille salariale de l'entente entre le personnel cadre et la municipalité, plus 12 % payable à chaque période de paie pour les avantages sociaux;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-141 « Salaire - Administration » avec un virement budgétaire du poste numéro 1-02-320-00-141 « Salaire - Voirie ».

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2009

Point 6.5

2009-MC-R411 ENTÉRINEMENT DE L'EMBAUCHE DE M. GABRIEL MARTEL À TITRE D'OPÉRATEUR DE MACHINERIES LOURDES TEMPORAIRE – 5 AOÛT AU 18 SEPTEMBRE 2009

CONSIDÉRANT la planification des travaux à exécuter aux travaux publics pour la saison estivale 2009;

CONSIDÉRANT QUE, pour suppléer au remplacement de M. Guy LaSalle et au surcroît de travail, M. Gabriel Martel a été embauché à titre d'opérateur de machineries lourdes temporaire pour la période du 5 août au 18 septembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil entérine l'embauche de M. Gabriel Martel à titre d'opérateur de machineries lourdes temporaire pour la période du 5 août au 18 septembre 2009, le tout selon les modalités de la convention collective en vigueur et la rémunération selon l'échelon 1 du poste d'opérateur de machineries lourdes;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-141 « Salaire – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.6

2009-MC-R412 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'OUVERTURE DU POSTE D'OPÉRATEUR DE MACHINERIES LOURDES – CONTRAT DE SIX (6) MOIS – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT la demande de congé sans salaire déposée par M. Guy LaSalle le 8 septembre 2009 pour la période s'échelonnant du 2 novembre 2009 au 3 mai 2010;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin d'une personne qualifiée pour agir en qualité d'opérateur de machineries lourdes, incluant notamment l'opération de pelles sur chenilles, de bouteurs, de niveleuses, de chargeurs, etc.;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'obtenir l'approbation du conseil pour procéder à l'ouverture d'un tel poste et ce, dans l'esprit des dispositions de la convention collective du Syndicat des employé(e)s de la Municipalité de Cantley (CSN);

Le 1^{er} octobre 2009

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise M. André B. Boisvert, directeur général par intérim, à procéder à l'ouverture d'un poste d'opérateur de machineries lourdes sur une base contractuelle de six (6) mois, le tout tel qu'il appert aux dispositions de la convention collective en vigueur et la rémunération s'y rattachant;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-320-00-141 « Salaire – Voirie » et 1-02-330-00-141 « Salaire – Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.7

2009-MC-R413 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'OUVERTURE DU POSTE DE MÉCANICIEN – CONTRAT D'UN (1) AN – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT la demande de congé sans salaire déposée par M. Henri Richard, le 10 septembre 2009 pour la période s'échelonnant du 9 novembre 2009 au 8 novembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin d'une personne qualifiée pour agir en qualité de mécanicien incluant les équipements de déneigement et l'outillage d'entretien pour les véhicules et équipements municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'obtenir l'approbation du conseil pour procéder à l'ouverture d'un tel poste et ce, dans l'esprit des dispositions de la convention collective du Syndicat des employé(e)s de la Municipalité de Cantley (CSN);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente convention;

QUE le conseil autorise M. André B. Boisvert, directeur général par intérim, à procéder à l'ouverture d'un poste de mécanicien sur une base contractuelle d'un (1) an, le tout tel qu'il appert aux dispositions de la convention collective en vigueur et la rémunération s'y rattachant;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-141 « Salaire – Voirie ».

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2009

Point 6.8

2009-MC-R414 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'OUVERTURE DU POSTE DE CHEF D'ÉQUIPE – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QU'un affichage du poste de chef d'équipe au Service des travaux publics a eu lieu du 13 au 22 mai 2009;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R252 adoptée le 9 juin 2009, le conseil nommait M. Jean-Guy Joannis à titre de chef d'équipe;

CONSIDÉRANT QUE le 20 juillet 2009, M. Joannis confirmait par lettre sa démission à titre de chef d'équipe et demandait de reprendre ses fonctions à titre d'opérateur de machineries lourdes;

CONSIDÉRANT QUE ledit poste de chef d'équipe demeure vacant depuis juillet 2009;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'obtenir l'approbation du conseil pour procéder à l'ouverture d'un tel poste et ce, dans l'esprit des dispositions de la convention collective du Syndicat des employé(e)s de la Municipalité de Cantley (CSN);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Michel Pélessier

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente convention;

QUE le conseil autorise M. André B. Boisvert, directeur général par intérim, à procéder à l'ouverture d'un poste de chef d'équipe, le tout tel qu'il appert aux dispositions de la convention collective en vigueur et la rémunération s'y rattachant;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-320-00-141 « Salaire – Voirie » et 1-02-330-00-141 « Salaire – Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.9

2009-MC-R415 EMBAUCHE DE M. ANDRÉ B. BOISVERT À TITRE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE le Centre des ressources municipales (CRM) procédait à l'affichage du poste de directeur général du 8 septembre 2009 au 17 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des finances et ressources humaines (CFRH) a été saisi des résultats du concours;

Le 1^{er} octobre 2009

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont discuté du sujet lors de la réunion du Comité général du 29 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont été à même de constater le travail de M. André B. Boisvert qui occupe le poste par intérim depuis le 8 septembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller René Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche de M. André B. Boisvert à titre de directeur général de la Municipalité de Cantley, sujet à une probation de six (6) mois, à compter de la date de la présente;

QUE le Comité des finances et ressources humaines (CFRH) soit mandaté afin de déterminer les conditions de travail de M. Boisvert et que le CFRH puisse s'adjoindre au besoin les ressources professionnelles à cette fin;

QUE l'embauche de M. André B. Boisvert soit conditionnelle à son acceptation des conditions proposées par le CFRH et entérinées par le conseil.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1

2009-MC-R416 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 30 SEPTEMBRE 2009

CONSIDÉRANT QUE le directeur des finances et des Services administratifs, M. Richard Parent recommande l'adoption des comptes payés au 30 septembre 2009, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller René Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve les comptes payés au 30 septembre 2009 se répartissant comme suit : un montant de 194 264,79 \$ pour le paiement des salaires, un montant de 729 322,59 \$ pour les dépenses générales, un montant de 3 454,12 \$ pour le fonds de parcs et terrains de jeux, pour un grand total de 732 776,71 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2009-MC-R417 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 1^{er} OCTOBRE 2009

CONSIDÉRANT QUE le directeur des finances et des Services administratifs, M. Richard Parent recommande l'adoption des comptes à payer au 1^{er} octobre 2009, le tout tel que soumis;

Le 1^{er} octobre 2009

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve les comptes à payer au 1^{er} octobre 2009 au montant de 62 947,78 \$ pour le fonds général, un montant de 1 671,64 \$ pour le fonds de parcs et terrains de jeux, pour un grand total de 64 619,42 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3

**2009-MC-R418 RENOUELEMENT DU CONTRAT –
CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - SOCIÉTÉ POUR LA
PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ AUX ANIMAUX DE
L'OUTAOUAIS (SPCA)**

CONSIDÉRANT QUE le contrat avec la Société pour la prévention de la cruauté aux animaux de l'Outaouais (SPCA) vient à échéance le 31 décembre 2009;

CONSIDÉRANT l'importance de ce service pour les citoyens de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT la proposition de la Société pour une période de cinq (5) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du directeur général par intérim, M. André B. Boisvert, autorise le renouvellement du contrat avec la Société pour la prévention de la cruauté aux animaux de l'Outaouais (SPCA) de Gatineau pour une période de cinq (5) ans, soit du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014, le tout selon la proposition soumise;

QUE le conseil autorise M. le maire Stephen C. Harris et, le directeur général par intérim, M. André B. Boisvert, ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les documents nécessaires à ladite entente;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-290-00-459 « Contrat de surveillance des animaux – Sécurité publique ».

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2009

Point 7.4

**2009-MC-R419 DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION
2008**

CONSIDÉRANT QUE l'article 17.6.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT)* édicte que les indicateurs de gestion 2008 doivent être rendus publics;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley doit déposer ses indicateurs de gestion pour l'année 2008 d'ici le 30 septembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le rapport déposé par le directeur des finances et des Services administratifs, M. Richard Parent, sur les indicateurs de gestion pour l'année 2008 et demande de publier le résumé de ce rapport à même le journal l'Écho et sur le site Internet de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-341 « Journaux et communications – Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5

**2009-MC-R420 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES – MME
SUZANNE PILON**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R205 adoptée le 12 mai 2009, le conseil confiait un mandat à M. Michel Beaudoin, consultant en ressources humaines, pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre de travail a été fixée à Montréal le 28 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE M. le maire Stephen C. Harris, Mme Suzanne Pilon, conseillère et porteur du dossier du Comité des finances et ressources humaines (CFRH) et M. André B. Boisvert, directeur général par intérim, ont participé à cette rencontre;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller René Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le remboursement des frais de déplacement de Mme Suzanne Pilon pour sa participation à la rencontre du 28 septembre 2009 à Montréal selon la politique de remboursement des dépenses pour le personnel cadre et les élus;

Le 1^{er} octobre 2009

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-310 « Frais de déplacement – Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.6

**2009-MC-R421 MODIFICATION À LA RÉSOLUTION
2009-MC-R302 – AFFECTATION DES SOMMES AUX PARCS DE
LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R302 adoptée le 14 juillet 2009, le conseil autorisait à affecter un montant de 5 000 \$ à chacun des parcs soit, parc écologique du Mont-Cascades, parc Mary Anne Phillips et le parc des Rives-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le 5^{ième} CONSIDÉRANT en élargissant la nature des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite inclure dans les dépenses admissibles les améliorations aux infrastructures;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la modification du 5^{ième} CONSIDÉRANT en ajoutant que les dépenses en amélioration aux infrastructures sont considérés comme des dépenses admissibles (exemple l'ajout d'arbres ou de fleurs).

Adoptée à l'unanimité

Point 7.7

**2009-MC-R422 REMBOURSEMENT DE DÉPENSE DU
PROJET DU PARC DES RIVES-DE-LA-GATINEAU**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 2009-MC-R302, le conseil municipal a affecté une somme annuelle de 5 000 \$ pour les projets d'amélioration du parc des Rives de la Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires des Rives-de-la-Gatineau souhaite procéder avec quelques travaux en vue d'encourager la croissance et de protéger les jeunes arbres qu'elle y a plantés ce printemps;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accorde le remboursement de 300 \$ à l'Association des propriétaires des Rives-de-la-Gatineau pour effectuer des travaux d'amélioration du parc des Rives sur réception de factures;

Le 1^{er} octobre 2009

QUE les fonds soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-55-912-10-103 « Capital engagé – Parc des Rives ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1

2009-MC-R423 APPROBATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE – PROJET ROBERT KNIGHT

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 3 229 718 Canada inc., désire construire les services publics du projet ci-haut mentionné;

CONSIDÉRANT QU'une requête pour l'analyse des services publics existante a été déposée à la Municipalité de Cantley en août 2009;

CONSIDÉRANT QUE le contremaître par intérim, M. Mathieu Brunette a pour sa part analysé la requête et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du contremaître par intérim, M. Mathieu Brunette:

- Approuve le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le propriétaire en l'occurrence M. Robert Knight;
- Accepte la requête soumise par le propriétaire prévoyant exécuter, à ses frais et selon la réglementation en vigueur, la fondation et le drainage de la rue tel qu'il apparaîtra aux plans préparés par la firme *Sagenex inc. Services d'experts*;
- Exige du propriétaire de céder à la Municipalité de Cantley, pour la somme nominale de 1,00 \$ la rue visée par la présente, dès que la municipalité aura approuvé les travaux réalisés sur celle-ci et que les taxes foncières percevables par la municipalité permettent de recouvrer entièrement les frais d'entretien;

QUE le conseil autorise M. le maire Stephen C. Harris, et le directeur général par intérim, M. André B. Boisvert, ou leurs représentants légaux, à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la municipalité, ainsi que les contrats notariés de cession de rue faisant l'objet de la présente;

QUE le directeur général par intérim, M. André B. Boisvert, soit autorisé à procéder à l'acceptation provisoire de la rue une fois la réalisation conforme au règlement n° 348-09.

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2009

Point 8.2

**2009-MC-R424 APPROBATION DU PROTOCOLE
D'ENTENTE – CONSTRUCTION DE L'IMPASSE DES
FOUGÈRES – PROJET LAURIER DU SOUS BOIS (7058829
CANADA INC.)**

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 7058829 Canada inc. désire construire les services publics du projet ci-haut mentionné;

CONSIDÉRANT QU'une requête de mise en place des services publics a été déposée à la Municipalité de Cantley en juillet 2009;

CONSIDÉRANT QUE le contremaître par intérim, M. Mathieu Brunette a pour sa part analysé la requête et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du contremaître par intérim, M. Mathieu Brunette :

- Approuve le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et les propriétaires en l'occurrence MM. Guy LaSalle et Gilbert LaSalle;
- Accepte la requête soumise par le propriétaire prévoyant exécuter, à ses frais et selon la réglementation en vigueur, la fondation et le drainage de la rue tel qu'il apparaît au plan préparé par M. Elias El Haddad, ing.;
- Exige du propriétaire de céder à la Municipalité de Cantley, pour la somme nominale de 1,00 \$, la rue visée par la présente, dès que la municipalité aura approuvé les travaux réalisés sur celle-ci et que les taxes foncières percevables par la municipalité permettent de recouvrer entièrement les frais d'entretien;

QUE le conseil autorise M. le maire Stephen C. Harris, et le directeur général par intérim, M. André B. Boisvert, ou leurs représentants légaux, à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la municipalité, ainsi que les contrats notariés de cession de rue faisant l'objet de la présente;

QUE le directeur général par intérim, M. André B. Boisvert, soit autorisé à procéder à l'acceptation provisoire de la rue une fois la réalisation conforme au règlement n° 348-09.

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2009

Point 8.3

**2009-MC-R425 APPROBATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE
– PROLONGEMENT DE LA RUE CAMBERTIN – GASCON
SERVICE SEPTIQUE**

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Gascon service septique désire poursuivre la construction de la rue existante Cambertin;

CONSIDÉRANT QU'une requête de mise en place des services publics a été déposée à la Municipalité de Cantley en mai 2009;

CONSIDÉRANT QUE le contremaître par intérim, M. Mathieu Brunette a pour sa part analysé la requête et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du contremaître par intérim, M. Mathieu Brunette :

- Approuve le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le propriétaire en l'occurrence M. Martin Gascon;
- Accepte la requête soumise par le propriétaire prévoyant exécuter, à ses frais et selon la réglementation en vigueur, la fondation et le drainage de la rue tel qu'il apparaît au plan préparé par la firme SEC consultant;
- Exige du propriétaire de céder à la Municipalité de Cantley, pour la somme nominale de 1,00 \$ la rue visée par la présente, dès que la Municipalité aura approuvé les travaux réalisés sur celle-ci et que les taxes foncières percevables par la municipalité permettent de recouvrir entièrement les frais d'entretien;

QUE le conseil autorise M. le maire Stephen C. Harris, et le directeur général par intérim, M. André B. Boisvert, ou leurs représentants légaux, à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la municipalité, ainsi que les contrats notariés de cession de rue faisant l'objet de la présente;

QUE le directeur général par intérim, M. André B. Boisvert, soit autorisé à procéder à l'acceptation provisoire de la rue une fois la réalisation conforme au règlement n° 348-09.

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2009

Point 8.4

2009-MC-R426 AUTORISATION D'ENTÉRINER LA DÉPENSE - FOURNITURE D'ABAT-POUSSIÈRE (CHLORURE DE CALCIUM) SUPPLÉMENTAIRE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R142 adoptée le 14 avril 2009, le conseil autorisait le directeur des travaux publics et des Services techniques, M. Michel Trudel à accepter la soumission de Somavrac Inc. pour la fourniture de cent (100) sacs d'une (1) tonne de chlorure de calcium en flocons 85 % , incluant la livraison au coût de 45 454 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE les conditions météorologiques telle que la pluie a nécessité l'acquisition de fournitures supplémentaires afin de répondre aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT QUE le coût s'élève à 19 999,76 \$, taxes en sus pour l'acquisition de quarante-quatre (44) sacs supplémentaires;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil entérine la dépense d'achat supplémentaire d'abat-poussière (chlorure de calcium) et autorise le paiement à la compagnie Somavrac Inc pour un montant de 19 999,76 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-626 « Autres - Abat-poussière – Voirie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.5

2009-MC-R427 ACHAT DE DIVERS ACCESSOIRES POUR LA MISE EN PLACE DES SERVICES DE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE la saison hivernale approche rapidement et que le Service des travaux publics a un besoin considérable pour des lames, des chaînes et autres accessoires pour les équipements de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie *HWB Bruce Sales* s'avère être le fournisseur le plus avantageux pour la fourniture de ce genre d'équipements;

Le 1^{er} octobre 2009

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la proposition de *HWB Bruce Sales* pour procéder à l'acquisition de divers accessoires dont entre autres, lames et chaînes servant aux activités de déneigement pour la période hivernale 2009-2010, au montant de 7 740,38 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-525 « Entretien et réparations véhicules - Voirie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.6

**2009-MC-R428 AUTORISATION D'ENTÉRINER LES
DÉPENSES - TRAVAUX DE LA RUE SEURAT**

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'entretien sur la rue Seurat étaient nécessaires pour la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été exécutés et s'élèvent à 7 731, 11 \$ taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil entérine les dépenses réalisées sur la rue Seurat pour un total de 7 731, 11 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires selon la nature des dépenses du Service des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.7

**2009-MC-R429 AUTORISATION D'ENTÉRINER LES
DÉPENSES - TRAVAUX DE PAVAGE RECYCLÉ SUR LE
CHEMIN DU MONT-DES-CASCADES**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R378 adoptée le 8 septembre 2009, le conseil autorisait la mise en place de pavage recyclé pour couvrir les différentes pièces du secteur du Mont-des-Cascades;

Le 1^{er} octobre 2009

CONSIDÉRANT QUE le montant autorisé pour les travaux en guise de recouvrement s'élevait à 5 000 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE les coûts réels reliés se sont élevés à 10 267,78 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller René Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil entérine les dépenses réalisées pour la mise en place de pavage recyclé sur le chemin du Mont-des-Cascades pour un montant total de 10 267,78 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.8

**2009-MC-R430 AUTORISATION D'ENTÉRINER LES
DÉPENSES - TRAVAUX DE PAVAGE RECYCLÉ SUR LE
CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R377 adoptée le 8 septembre 2009, le conseil autorisait la mise en place de pavage recyclé pour couvrir les différentes pièces du secteur Sainte-Élisabeth;

CONSIDÉRANT QUE le montant autorisé pour les travaux en guise de recouvrement s'élevait à 10 500 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE les coûts réels reliés se sont élevés à 12 602,27 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil entérine les dépenses réalisées aux travaux de mise en place de pavage recyclé du chemin Sainte-Élisabeth, pour un montant total de 12 602,27 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2009

Point 8.9

2009-MC-R431 AUTORISATION À PROCÉDER À L'ACQUISITION D'UN ABRI DE TYPE MÉGADÔME (30X32)

CONSIDÉRANT QUE l'abri servant d'entreposage du sel pendant la période hivernale a été détruit pour des raisons de sécurité;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la municipalité d'avoir un abri pour l'entreposage de sel durant la période hivernale est essentiel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a entrepris des démarches pour remplacer l'abri de sel et que la recommandation du Service des travaux publics est de se munir d'un abri de type mégadôme (30x32) qui a une durée de vie de 15 ans et peut être déplacé au besoin;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Mathieu Brunette, contremaître par intérim au Service des travaux publics, autorise l'acquisition d'un abri de type mégadôme pour la somme de 11 235 \$, taxes en sus, de la compagnie Les industries Harnois ;

QUE le conseil autorise l'acquisition de blocs et la préparation du site pour l'installation du mégadôme pour la somme de 1 000 \$, taxes en sus;

QUE le conseil autorise M. Richard Parent, directeur général adjoint, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents nécessaires à ladite entente;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.10

2009-MC-R432 DEMANDE D'AJUSTEMENT DU CONTRAT DE NEIGE DE G. BERNIER ÉQUIPEMENTS INC. POUR LES SECTEURS DE DÉNEIGEMENT 4B ET 6 POUR UN MONTANT DE 19 838,25 \$, TAXES EN SUS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2008-MC-R318 le conseil acceptait l'appel d'offres pour le déneigement du secteur 4B et la résolution numéro 2008-MC-R320 pour le déneigement du secteur 6 à l'entreprise G .Bernier équipements;

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'hiver 2008-2009 quelques rues se sont ajoutées au contrat du secteur 4B telles que les rues Clairière, Campagnard et Lesage et également dans le secteur 6 telles que les rues Duchesses, Grand-Seigneur, Lièvre, Manoirs, Marquis et Prince;

CONSIDÉRANT QU'après vérification des longueurs de rues réelles dans les contrats du secteur 4B et du secteur 6, il y a lieu d'apporter des modifications entre le réel et l'appel d'offres;

Le 1^{er} octobre 2009

CONSIDÉRANT QUE l'article 14 des documents d'appel d'offres inclus les modifications de circuit advenant une augmentation ou une diminution du nombre de kilomètres de chemin;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des ajouts sont des rues privées et que l'article 25 du cahier des charges spéciales mentionne que l'entrepreneur devra vérifier avec le Service de l'urbanisme de son officialisation;

CONSIDÉRANT QUE les rues Clairière, Campagnard et Lesage ont fait l'objet d'une acquisition de la Municipalité de Cantley, par la résolution numéro 2009-MC-R091;

CONSIDÉRANT QUE les rues Duchesses, Grand-Seigneur, Lièvre, Manoirs, Marquis et Prince ont fait l'objet d'une acceptation provisoire;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a eu un défaut d'exécution sur la rue Laviolette, la Municipalité a dû engager des coûts pour rétablir la situation et que tel que prévu à l'article 21 l'entrepreneur en plus des déboursés encourus, une somme de cinq cents (500) dollars sera chargée à l'entreprise pour dommages causés à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

QUE le préambule fasse partie intégrant de la résolution;

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le paiement de l'ajustement de facture du secteur 4B d'un montant de 1 103, 85 \$, taxes en sus, pour les modifications des longueurs et 4 316,40 \$, taxes en sus, pour l'acquisition de nouvelles rues, pour un total de 5 420,25 \$, taxes en sus;

QUE le conseil autorise le paiement de l'ajustement de facture du secteur 6 d'un montant de 1 148,10 \$, taxes en sus, pour les modifications des longueurs et 12 357,65 \$ taxes en sus, pour l'acquisition de nouvelles rues, pour un total de 13 505,75 \$, taxes en sus;

QUE le conseil autorise la facturation à l'entreprise pour le défaut d'exécution de 372 \$, taxes en sus plus, la pénalité 500 \$;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.11

2009-MC-R433 REQUÊTE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) POUR DES BANDES VIBRANTES AFIN D'ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES CYCLISTES CIRCULANT SUR LA ROUTE 307

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'asphaltage sont actuellement en cours sur la route 307;

Le 1^{er} octobre 2009

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 2009-MC-R094 adoptée le 10 mars 2009, le conseil demandait au ministère des Transports du Québec (MTQ) l'élargissement des accotements dans la mesure du possible afin de mieux accommoder les cyclistes;

CONSIDÉRANT le nombre croissant de gens utilisant le vélo comme moyen de transport pour aller travailler;

CONSIDÉRANT la pénurie de pistes cyclables liant Cantley et Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE des études menées dans les états américains du Maine, de New York, du Delaware, de la Virginie et de l'Alaska prouvent que les bandes vibrantes installées entre les voies automobiles et cyclables sont une solution peu coûteuse pour sauver des vies (LeDroit, le 22 septembre 2009);

CONSIDÉRANT le désir du conseil d'augmenter la sécurité des cyclistes empruntant la route 307;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) d'évaluer et d'installer des bandes vibrantes entre les voies automobiles et cyclables le long de la route 307;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à M. Maroun Shaneen, ing., directeur régional du MTQ et à la députée de Gatineau, Mme Stéphanie Vallée.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1

2009-MC-R434 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT D'IMMOBILISATION POUR LES PARCS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE plusieurs parcs de la Municipalité de Cantley nécessitent des investissements d'équipements et structures de jeux afin de bien répondre aux besoins des familles et de la population en général;

CONSIDÉRANT QUE des espaces sont disponibles à la municipalité pour l'entreposage d'équipements et de structures de jeux;

CONSIDÉRANT QUE le solde du fonds de parcs et terrains de jeux au 30 septembre 2009 est d'environ 37 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) recommande l'achat d'équipements et de structures de jeux en prévision des aménagements à prévoir dans les parcs de la Municipalité de Cantley;

Le 1^{er} octobre 2009

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du Comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), autorise M. Michael Ouellette, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, à procéder à l'achat d'immobilisation pour un montant maximum de 25 000 \$, taxes incluses, pour les parcs de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-55-912-00-100 « Capital non-engagé – Parcs et terrains de jeux ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2009-MC-R435 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE OU CADEAUX – LES LOUPS DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS (MIDGET B) – TOURNOI EN MARS 2010

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley se sent concernée par le développement de la jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe d'hockey Les Loups des Collines-de-l'Outaouais (Midget B) est composée, en partie, de jeunes de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) recommande de remettre des cadeaux à l'effigie de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du Comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), autorise M. Michael Ouellette, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, à remettre des cadeaux à l'effigie de la municipalité, pour les dix-sept (17) participants de l'équipe des Loups des Collines-de-l'Outaouais (Midget B) d'une valeur maximale de 100 \$ pour leur tournoi qui se tiendra en mars 2010 en Europe.

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2009

Point 9.3

**2009-MC-R436 ATTRIBUTION DE NOM DU PARC – PROJET
DU PARC CHAMPÊTRE**

CONSIDÉRANT QUE le projet du parc Champêtre fait présentement l'objet d'un plan d'aménagement élaboré par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) recommande le nom de « *Parc Champêtre* » comme désignation officielle du projet du parc Champêtre;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller René Morin

ET IL EST RÉSOLU de nommer le lot 3 042 843 du Cadastre du Québec « *Parc Champêtre* » tel que recommandé par le Comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP).

Adoptée à l'unanimité

Point 9.4

**2009-MC-R437 DEMANDE DE SOUTIEN – COOPÉRATIVE
DE SOLIDARITÉ EN SOINS DE SANTÉ DE CANTLEY POUR LA
FOIRE SANTÉ 2009**

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative de solidarité en soins de santé de Cantley est un organisme à but non lucratif reconnu par la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE l'événement de la Foire Santé 2009 en est à sa première édition;

CONSIDÉRANT QUE l'événement procure un rayonnement régional à travers la MRC des Collines;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme fait preuve de professionnalisme par la qualité de sa coordination et de ses suivis;

CONSIDÉRANT QUE l'événement implique la participation de plusieurs partenaires de la région et de la MRC des Collines;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, M. Michael Ouellette, accorde à la Coopérative de solidarité en soins de santé de Cantley les soutiens professionnel, physique, technique, matériel, informatique et publicité et événements spéciaux, tel que prévu à sa politique de soutien aux organismes, selon les limites de la Municipalité de Cantley, pour l'organisation de la Foire Santé 2009, qui se tiendra le 17 octobre 2009.

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2009

Point 10.1

2009-MC-R438 IMPLANTATION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE DANS UNE ZONE ASSUJETTIE À UN PIIA – MONTÉE SAINT-AMOUR

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a été déposée par le propriétaire du lot 27B-34, rang 6, canton de Templeton;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale avec toit plat;

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction a été déposée le 3 septembre 2009 par le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un plan des élévations de la future résidence;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est assujetti à des critères spécifiques aux bâtiments principaux du Règlement numéro 274-05 relatif aux PIIA;

CONSIDÉRANT QUE l'insertion du bâtiment projeté s'harmonise au milieu environnant par l'utilisation de matériaux de construction de qualité et par l'usage d'un style architectural contemporain;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion du 24 septembre 2009 recommandait l'acceptation de ce bâtiment;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architectural de la future résidence sur la montée Saint-Amour, soit sur le lot 27B-34, rang 6, canton de Templeton, puisqu'elle est conforme aux critères spécifiques aux bâtiments principaux.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2

2009-MC-R439 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS – PROJET « RUE PERREAULT »

CONSIDÉRANT le dépôt de l'avant-projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre, M. Marc Fournier, minute 12953-F en date du 2 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis de lotissement ne pourra être émis si le promoteur du projet n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs;

Le 1^{er} octobre 2009

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion du 24 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil une contribution représentant 9 % du terrain visé par l'opération cadastrale telle qu'identifiée sur le plan présenté en annexe, lequel fait partie intégrante de la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil d'accepter le don supplémentaire, soit une contribution représentant 9 % du terrain visé par l'opération cadastrale telle qu'identifiée sur le plan présenté en annexe, lequel fait partie intégrante de la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie du site visé par l'opération cadastrale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Michel Pélessier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la contribution pour fins de parcs représentant 9 % en terrain et accepte un don supplémentaire de 9 % en terrain humide.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3

2009-MC-R440 PROTOCOLE D'ENTENTE - PROJET DOMICILIAIRE « DOMAINE LAVERGNE », PHASE IV

CONSIDÉRANT QUE l'avant-projet du projet domiciliaire « *Domaine Lavergne* » avait été approuvé par la résolution 1993-MC-R1700;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur Royal Lavergne a présenté un nouveau plan d'ensemble préparé par M. Marc Fournier, arpenteur-géomètre, le 8 juin 2009, minute 12710-F, tel que présenté en annexe, lequel fait partie intégrante de la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE ce plan comporte des modifications en regard du projet approuvé par la résolution 1993-MC-R1700;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'urbanisme a réévalué la contribution pour fins de parcs;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau plan d'ensemble du projet présente une contribution de 10 % en terrain pour fins de parcs;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau plan d'ensemble du projet a été présenté aux membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 24 septembre 2009;

Le 1^{er} octobre 2009

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que le nouveau plan d'ensemble préparé par M. Marc Fournier, arpenteur-géomètre, le 8 juin 2009, minute 12710-F soit accepté;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET IL EST RÉSOLU QU'en conformité avec la recommandation du CCU du 24 septembre 2009 d'approuver le plan d'ensemble préparé par Monsieur Marc Fournier, arpenteur-géomètre, le 8 juin 2009, minute 12710-F pour ainsi modifier le protocole d'entente concernant la phase IV du projet de lotissement et d'exiger du promoteur de céder à la Municipalité de Cantley les parcs dans cette phase lorsque l'opération cadastrale sera finalisée.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4

2009-MC-R441 ATTRIBUTION D'UN NOM DE RUE – PROJET DOMICILIAIRE « LA VALLÉE DE L'AIGLE »

CONSIDÉRANT QUE la demande du promoteur du projet domiciliaire « La Vallée de l'Aigle » a fait l'objet d'une analyse de la part du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion tenue le 24 septembre 2009 et que ce dernier recommande d'attribuer le nom « *rue Knight* » au lot 25B-14, rang 7, canton de Templeton;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), procède à l'attribution du nom de rue, soit « *rue Knight* » au lot 25B-14, rang 7, canton de Templeton;

QUE la municipalité procède à l'enregistrement de ce nom auprès de la Commission de toponymie du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2009

Point 10.5

**2009-MC-R442 MODIFICATION À LA RÉOLUTION
2009-MC-R397 – DEMANDE À LA COMMISSION DE
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
(CPTAQ) POUR LE LOTISSEMENT ET L'UTILISATION À DES
FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE DES LOTS 2 618 625 ET
2 621 431 (CHEMIN HOLMES) DU CADASTRE DU QUÉBEC – M.
GILLES LACOURCIÈRE**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'autorisation par M. Gilles Lacourcière, en vue de lotir et d'utiliser une partie des lots 2 618 625 et 2 621 431 du Cadastre du Québec à des fins autres que l'agriculture et ce, tel qu'identifié sur le plan présenté en annexe, lequel fait partie intégrante de la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE les lots 2 618 625 et 2 621 431 sont situés à proximité de l'intersection de la montée de la Source et du chemin Holmes;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation de la CPTAQ est requise puisque les lots sont situés dans une zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 618 625 représente une superficie de 105 acres (ou 424 933,8 mètres carrés);

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 621 431 représente une superficie de 2 789,3 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une opération cadastrale sur le lot 2 618 625 afin de le subdiviser en deux (2) lots de 6 170 mètres carrés et de 418 763,8 mètres carrés respectivement;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une utilisation du lot projeté de 6 170 mètres carrés pour la construction d'une habitation unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise le lot 2 618 625 puisque celui-ci est situé entre le chemin Holmes et le terrain visé par la demande, soit le lot projeté de 6 170 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'une partie des lots 2 618 625 et 2 621 431 seront utilisées comme chemin d'accès au lot projeté de 6 170 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les lots 2 618 625 et 2 621 431 sont situés dans la zone 14-A, laquelle autorise l'usage « habitation unifamiliale »;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié le dossier lors de sa réunion du 20 août 2009 et recommande d'autoriser le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour les lots 2 618 625 et 2 612 431 du Cadastre du Québec de la zone agricole pour qu'il soit utilisé à des fins autres;

Le 1^{er} octobre 2009

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller René Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil appuie la demande de M. Gilles Lacourcière à l'effet d'utiliser une partie des lots 2 618 625 et 2 621 431 du Cadastre du Québec faisant partie de la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

LE VOTE EST DEMANDÉ

Adoptée 5 contre 1

Point 10.6

2009-MC-R443 ADOPTION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'AVIS PUBLICS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME OU AUX DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS

CONSIDÉRANT QUE les avis publics requis par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituent une exigence minimale;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens doivent être bien informés lorsque des modifications aux règlements d'urbanisme ou dérogations mineures aux règlements sont apportées;

CONSIDÉRANT QUE les avis publics ont peu de visibilité dans leur forme actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut encourager la participation des citoyens de Cantley à la prise de décisions;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte la politique en matière d'avis publics aux règlements d'urbanisme ou dérogations mineures.

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2009

POLITIQUE EN MATIÈRE D'AVIS PUBLICS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME OU DÉROGATIONS MINEURES

**LES AVIS PUBLICS REQUIS PAR LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET SES RÈGLEMENTS
DEVONT RESPECTER LES EXIGENCES ADDITIONNELLES
SUIVANTES:**

1. AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS

- 1.1 L'avis public affiché par la municipalité de Cantley devra être apposé sur la propriété visée par le changement règlementaire ou la dérogation mineure à un endroit dégagé et visible, libre de toute obstruction visuelle (notamment branches, pancartes, poteaux).
- 1.2 Lorsque l'objet de l'avis public vise plus d'une propriété ou vise une propriété avec une façade au chemin de plus de 500 m, une affiche additionnelle doit y être apposée.
- 1.3 Lorsque la propriété en question jouxte plus d'un chemin, un avis donnant sur chaque chemin doit y être placé.
- 1.4 Toute affiche doit être situé dans un emplacement et à une hauteur qui avantage sa visibilité et sa lisibilité.

2. GRANDEUR DE L'AFFICHE

- 2.1 L'affiche doit être d'une grandeur minimale d'un mètre carré (1 m²).

3. LISIBILITÉ DU TEXTE

- 3.1 Le caractère imprimé du texte doit être suffisamment grand pour être lisible du chemin par un automobiliste.
- 3.2 Le contraste entre les couleurs du texte et l'affiche doit faciliter la lecture (exemple : noir ou bleu foncé sur un fond blanc).

4. CONTENU DE L'AVIS PUBLIC

- 4.1 Le texte apparaissant sur l'affiche doit comprendre :
 - Le mot «AVIS» en grosses lettres au début du texte;
 - La nature générale de la proposition (exemple : dérogation mineure, changement de zonage ou d'usage);
 - Une brève explication quant à la nature de la modification proposée, en langage simple et claire (vulgarisée);
 - L'échéancier prévu, le cas échéant;
 - L'endroit où il sera possible de se procurer des renseignements additionnelles ou faire part de ses commentaires (notamment : numéro de téléphone, adresse internet, échéancier, nom du responsable du dossier, le cas échéant).

Le 1^{er} octobre 2009

5. MOMENT DE L’AFFICHAGE

- 5.1 L’affiche doit être apposé aussitôt que la demande de dérogation ou de changement réglementaire devient officielle et rester en place jusqu’à l’approbation ou le refus.

6. AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS LIMITROPHES

- 6.1 Dans le cas d’une modification au règlement de zonage ou d’usage, les voisins situés à une distance d’au moins deux propriétés tout autour du terrain visé par la modification devront être notifié par courrier.
- 6.2 Le rayon des propriétaires qui recevront un avis écrit sera élargit au besoin afin d’inclure tous ceux qui pourront être directement affectés par le(s) changement(s) proposé(s), dépendant sa nature (par exemple, augmentation de bruit, de circulation véhiculaire, poussière, commercialisation du voisinage, etc.).
- 6.3 Cet avis transmis par la poste expliquera en langage vulgarisé la nature du ou des changement(s) proposé(s), les étapes du processus légal ainsi que leurs échéanciers, comment obtenir plus de renseignements et faire connaître leurs commentaires et la nature confidentielle de ceux-ci.
- 6.4 Les avis écrits doivent être envoyé aussitôt que la demande de changement de zonage ou d’usage devient officielle et être reçu par les citoyens au moins une et de préférence deux semaines avant le premier échéancier afin de permettre à ce dernier de réagir à la demande.

7. AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS SUR LE SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ

- 7.1 L’avis public affiché par la municipalité de Cantley et requis par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et ses règlements, ou le lien menant au texte de l’avis, doit être affiché bien en vue à la page d’accueil du site internet de la municipalité.
- 7.2 Le titre de l’avis et du lien, s’il y a lieu, doit spécifier la date de l’avis, sa nature (dérogation mineure ou changement de zonage) et l’emplacement de l’objet de la demande (adresse civique, ou chemin/intersection pour terrains vacants).
- 7.3 L’avis public devrait être affiché aussitôt que la demande de dérogation ou de changement réglementaire devient officielle et rester en place jusqu’à l’approbation ou le refus.

Le 1^{er} octobre 2009

7.4 L'affichage doit comprendre:

- Le mot «AVIS» en grosses lettres au début du texte;
- La nature générale de la proposition (dérogation mineure, changement de zonage ou d'usage);
- Le numéro du cadastre et l'adresse civique ou, dans le cas d'un terrain vacant, l'emplacement (chemin, intersection) de l'objet de la demande;
 - Une carte simple à une échelle et avec les informations nécessaire afin d'identifier le(s) lot(s) visé(s) et son emplacement dans la municipalité;
 - Une explication vulgarisée de la nature de la modification proposée;
 - L'échéancier prévu, le cas échéant;
 - Ou se procurer des renseignements additionnelles ou faire part de ses commentaires (notamment : numéro de téléphone, adresse internet, échéancier, nom du responsable du dossier, le cas échéant).

Point 12.1

2009-MC-R444 OCTROI DE CONTRAT POUR L'INSTALLATION DES INDICATEURS D'ADRESSES

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 2008-MC-R184 adoptée le 6 mai 2009, le conseil acceptait la mise en place d'indicateurs d'adresses dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'installation de 3 500 plaques d'identification de numéros civiques en 2008;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de mettre à niveau annuellement les nouvelles constructions en installant un indicateur d'adresse;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité impose une taxe de 35 \$ à chaque nouvelle résidence pour l'installation d'indicateurs d'adresses;

CONSIDÉRANT QUE deux cent dix (210) nouvelles constructions n'ont toujours pas reçu les indicateurs d'adresses;

CONSIDÉRANT QUE nous avons approché deux (2) fournisseurs pour connaître les coûts d'installation des nouvelles résidences;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur *Signalisation R.P.M.* nous offre un prix de 40 \$, taxes en sus et nous garanti le prix pour les deux (2) prochaines années jusqu'au 2 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le conseil accepte d'assumer le coût supplémentaire en 2009 causé par le volume moins élevé et de réévaluer les tarifs lors de l'adoption du prochain règlement de tarification;

CONSIDÉRANT QUE M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, recommande l'octroi du contrat pour un montant total de 8 400 \$, taxes en sus;

Le 1^{er} octobre 2009

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, octroie le contrat à la compagnie *Signalisation R.P.M.* pour l'acquisition et l'installation des indicateurs d'adresses pour les deux cent dix (210) résidences qui n'ont pas encore reçu leur indicateur, au prix unitaire de 40 \$;

QUE les fonds disponibles soit puisés aux revenus de taxes spéciales 2009 ainsi que dans le surplus accumulé pour les cinquante-six (56) qui ont payé en 2008;

QUE la différence entre le prix taxé et le coût réel soit assumée par le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité

Point 16

2009-MC-R445 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 1^{er} octobre 2009 soit et est levée à 18 heures 18.

Adoptée à l'unanimité

Stephen C. Harris
Maire

André B. Boisvert
Directeur général par intérim

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat ce 2^e jour du mois d'octobre 2009.

Signature : _____